



## CIRCULAIRE REFORME CATEGORIE C – 2<sup>ème</sup> PARTIE AGENTS RELEVANT DES GRADES DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL ET DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

*Date d'application : 1<sup>er</sup> février 2014*

### **Cadre juridique :**

- Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise principaux
- Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 94-733 du 24 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux et aux chefs de police municipale

Dans la continuité de la revalorisation des carrières des agents relevant de l'échelle 3, 4, 5 et 6 de rémunération (cf. 1<sup>ère</sup> PARTIE), les décrets n°2014-81 et n°2014-82 du 29 janvier 2014 ont pour objet une augmentation du nombre d'échelons dans l'échelonnement indiciaire des brigadiers chefs principaux (9 échelons au lieu de 8) et chefs de police municipale (7 échelons au lieu de 6) et une révision des durées de séjour dans certains échelons.

La modification du nombre d'échelons a conduit à un ajustement des indices de traitement de ces 2 échelles.

A cet effet, des règles de classement des agents relevant de ces grades ont été déterminées.

La méthode retenue a été de synthétiser les évolutions issues des décrets modifiant l'organisation de carrière et les dispositions indiciaires des agents concernés comparativement à l'organisation de la carrière des agents et grilles indiciaires jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014.

## MODIFICATIONS

### I. LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DES GRADES DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL ET DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

L'article 6 du décret n°2014-81 modifiant le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que les fonctionnaires sont classés au 1<sup>er</sup> février 2014 conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans les échelles de rémunération de brigadier-chef principal et de chef de police municipale		Nouvelle situation dans l'échelle de brigadier-chef principal		Nouvelle situation dans l'échelle de chef de police municipale	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	
1	1	2/3 de l'ancienneté acquise	1	Ancienneté acquise	
2	2	2/3 de l'ancienneté acquise	2	Ancienneté acquise	
3	3	Ancienneté acquise	3	Ancienneté acquise	
4	4	Ancienneté acquise	4	Ancienneté acquise	
5	5	Ancienneté acquise	5	Ancienneté acquise	
6	6	Ancienneté acquise	6	Ancienneté acquise	
7	7	3/2 de l'ancienneté acquise			
8	8	Ancienneté acquise			

## II. LES ECHELONNEMENTS INDICIAIRES ET DUREES DE SEJOUR DANS LES ECHELONS

Désormais, l'échelonnement indiciaire des brigadiers chefs principaux comporte 9 échelons (au lieu de 8), l'échelonnement indiciaire des chefs de police municipale comporte 7 échelons (au lieu de 6).

Les indices de traitement ont été modifiés en conséquence au 1<sup>er</sup> février 2014 de manière transitoire, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les tableaux ci-après synthétisent ces évolutions par grille :

### Agents relevant de l'échelle spécifique des brigadiers chefs principaux

Ancienne échelle			Echelle au 1 <sup>er</sup> février 2014			Echelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	351	2 ans et 6mois (3ans)	1	359	1 an et 8mois (2ans)	1	366	1 an et 8mois (2ans)
2	375	2 ans et 6mois (3ans)	2	379	1 an et 8mois (2ans)	2	386	1 an et 8mois (2ans)
3	395	2ans (2ans et 3 mois)	3	403	2ans (2ans et 3mois)	3	415	2ans (2ans et 3mois)
4	424	2ans (2ans et 3 mois)	4	429	2ans (2ans et 3mois)	4	436	2ans (2ans et 3mois)
5	452	2ans (2ans et 3 mois)	5	453	2ans (2ans et 3mois)	5	459	2ans (2ans et 3mois)
6	465	1 an et 9mois (2ans et 1mois)	6	467	1 an et 9mois (2ans et 1mois)	6	475	1 an et 9mois (2ans et 1mois)
7	479	1 an et 9mois (2ans et 1mois)	7	481	2ans et 6mois (3ans)	7	488	2ans et 6mois (3ans)
8	499		8	500	3ans et 4mois (4ans)	8	506	3ans et 4mois (4ans)
			9	536		9	543	

## Agents relevant de l'échelle spécifique des chefs de police municipale

Ancienne échelle			Echelle au 1 <sup>er</sup> février 2014			Echelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2015		
échelon	IB	Durée : mini (maxi)	échelon	IB	Durée : mini (maxi)	échelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	358	1an et 9mois (2ans et 3mois)	1	362	1an et 9mois (2ans et 3mois)	1	369	1an et 9mois (2ans et 3mois)
2	377	2ans et 3mois (2ans et 9mois)	2	380	2ans et 3mois (2ans et 9mois)	2	388	2ans et 3mois (2ans et 9mois)
3	395	2ans et 9mois (3ans et 3mois)	3	403	2ans et 9mois (3ans et 3mois)	3	415	2ans et 9mois (3ans et 3mois)
4	430	3ans et 3mois (3ans et 9mois)	4	435	3ans et 3mois (3ans et 9mois)	4	442	3ans et 3mois (3ans et 9mois)
5	453	3ans et 9mois (4ans et 3mois)	5	454	3ans et 9mois (4ans et 3mois)	5	460	3ans et 9mois (4ans et 3mois)
6	499		6	500	3 ans et 8mois (4ans)	6	506	3 ans et 8mois (4ans)
			7	536		7	543	

### III. LES AVANCEMENTS AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Au même titre que les agents relevant des échelles de rémunération, l'article 7 du décret 2014-81 prévoit que pour 2014, **seuls peuvent être inscrits** aux tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal **les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.**

Les fonctionnaires sont donc promus conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2006-1391 en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation dans la rédaction antérieure, jusqu'à la date de leur avancement de grade.

Ils sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 6 du décret 2014-81.

Le classement dans le nouveau grade s'effectue donc en deux temps avec, tout d'abord, une situation « fictive », comme si l'agent n'avait jamais été reclassé au 1<sup>er</sup> février et continuait de relever des dispositions antérieures à cette date, puis reclassé dans le nouveau grade conformément au tableau de correspondance.

#### ❖ Exemple : pour un avancement au 1<sup>er</sup> juin 2014

Un brigadier (échelle 5) était classé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 9<sup>ème</sup> échelon, IB 398 avec 1 an d'ancienneté acquise.

Au 1<sup>er</sup> février 2014, il a été reclassé conformément au tableau de l'article 5 du décret 2014-78 au grade de brigadier au 9<sup>ème</sup> échelon, IB 417, avec 9 mois d'ancienneté.

Au 1<sup>er</sup> juin 2014, il convient dans un premier temps d'apprécier sa situation fictive comme s'il n'avait jamais cessé de relever de sa situation pré-reclassement. On ne tient donc plus compte de son reclassement.

Fictivement, au 1<sup>er</sup> juin 2014, il aurait donc été brigadier au 9<sup>ème</sup> échelon, IB 398, avec 1 an et 5 mois d'ancienneté.

Au vu des dispositions de l'article 12 du décret 2006-1391, il aurait alors été reclassé dans son nouveau grade de brigadier-chef principal au 4<sup>ème</sup> échelon, IB 424, avec conservation de son ancienneté (1 an et 5 mois).

Puis, dans un second temps, il convient d'appliquer à cette situation le tableau de reclassement de l'article 6 du décret 2014-81.

Suite à son avancement de grade, cet agent sera donc, au 1<sup>er</sup> juin 2014, reclassé en tant que brigadier-chef principal au 4<sup>ème</sup> échelon, IB 429, avec 1 an et 5 mois d'ancienneté.